

CONTRACTUELS SUBVENTIONNES

N° DE LA CONVENTION : 04915

BX : 228

- I. Le pouvoir local, la Ville de Bruxelles soussigné de première part, représenté par Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal ci-après dénommé << la commune >>
- II. Le Ministre compétent pour l'emploi, soussigné de seconde part, ci-après dénommé << le Ministre >>

PARTIE I

Article 1

Cette convention est conclue en application de l'arrêté royal n°474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime d'agents contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés.

Article 2

§1 En application de l'article 7, §4, 4° de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés, la commune reçoit 8 postes ACS à temps plein et 1 poste ACS à mi-temps pour occuper des fonctions auprès de l'organisme d'accueil : Crèche communale de la Ville de Bruxelles situé sur le lot 4 du Site Tivoli, 1000 Bruxelles.

Le pouvoir local ci-dessus dénommé s'engage à occuper ces agents exclusivement dans l'association précitée pour les fonctions visées à l'article 3 §1. Il ne peut changer l'affectation de ces agents.

PARTIE II

Article 3 **La commune**

§1 s'engage à affecter le personnel visé à l'article 2 de cette convention comme personnel de puériculture.

§2 s'engage à embaucher des demandeurs d'emploi ayant un niveau de qualification C, D ou E pour les activités dans le cadre de l'accueil d'enfants de moins de trois ans visées à l'article 2.

§3 certifie qu'elle applique aux membres de son personnel les avantages de l'interruption de carrière instaurée par la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

§4 garantit que les agents contractuels subventionnés qu'elle a engagé n'occupent pas un emploi pouvant bénéficier d'une subvention en exécution d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret ou d'un arrêté autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1er de cette convention.

§5 s'engage à contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurance à primes fixes agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée. Cette assurance couvre tous les risques définis aux articles 7 et 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et ne vise que les seuls agents contractuels subventionnés occupés par le dit pouvoir local.

Article 4

La commune s'engage à faire connaître immédiatement à l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS) tout changement de nature à modifier les engagements souscrits tels qu'ils sont visés à l'article 3.

Article 5

La commune s'engage à fournir à l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS) tout document ou tout renseignement nécessaire pour contrôler l'affectation des primes relatives aux agents contractuels subventionnés.

PARTIE III

Article 6

Le Ministre s'engage à octroyer la prime visée à l'article 2 de l'arrêté royal n°474 à la condition que la commune respecte les engagements souscrits dans cette convention.

Article 7

Conformément à l'article 7, §4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés, le montant annuel de la prime est fixé à 22.808 euros par agent contractuel subventionné à temps plein.

Article 8

La liquidation de la prime est opérée proportionnellement à la durée du contrat de travail et au régime de travail.

PARTIE IV

Article 9

La Commune s'engage à fournir à l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS) dès que possible, un document précisant pour tous les postes octroyés par cette convention, l'identité du titulaire, la date d'entrée en service, la fonction et les tâches exercées dans les meilleurs délais.

Les données à caractère personnel sont exclusivement utilisées dans le cadre du contrôle de la bonne exécution de la présente convention.

PARTIE V

Article 10

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 février 1998 déterminant les critères de répartition des subventions accordées aux pouvoirs locaux occupant des agents contractuels subventionnés, le Ministre suspend la liquidation de la prime, lorsque la commune ne respecte plus les engagements souscrits dans cette convention, et notamment les dispositions des articles 3, 4, 5 et 9.

Cette suspension prend cours à partir du jour où l'infraction a été constatée.

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours le **12 août 2019**.

Fait en trois exemplaires, à Bruxelles, le **15-04-2019**

Le soussigné de première part

Le soussigné de seconde part

Pour le Collège

Secrétaire communal

Le Bourgmestre

La Ministre de l'Emploi

Luc SYMOENS

Philippe CLOSE

Didier GOSUIN

